

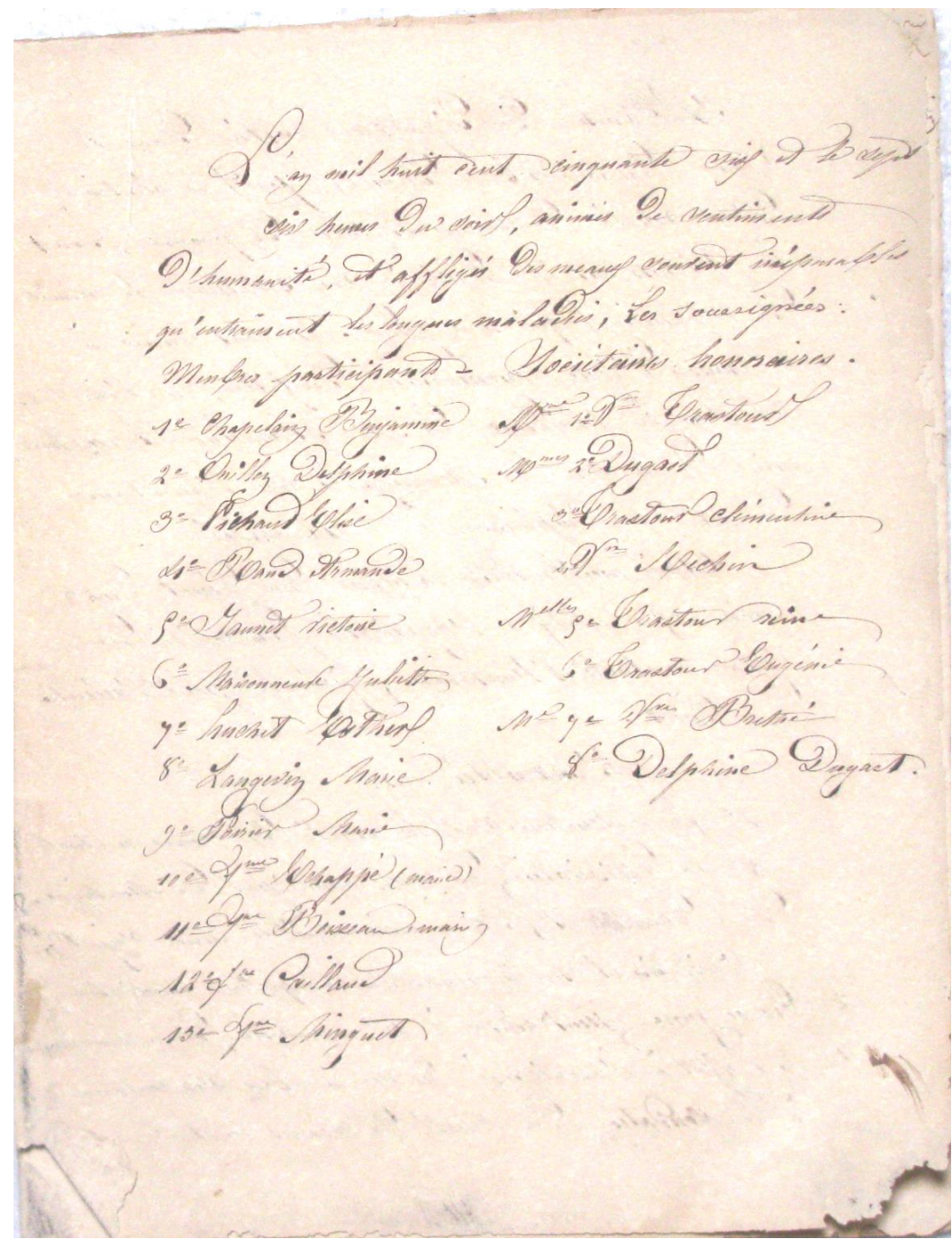
Premiers statuts  
de la  
**Société de Secours mutuels**  
des  
**Dames et Demoiselles de Montaigu**

fondée en septembre 1856,  
approuvée en décembre 1856

(© [Montaigu en Vendée](#) )

(copie conforme conservée aux Archives paroissiales de Montaigu)

(mis en ligne par [Maurice Mignet](#), 2021)





Profondeur Des Dispositions faites Dans la  
Ville Du 3. Octobre 1835, pour la création  
D'une Société De secours mutuels De femmes, dont  
les Statuts ont été déposés à Son Excellence le ministre  
De l'Instruction qui les a gardés. Ils sont réunis à  
la main D'une commission De filles, sous l'inspection  
Et sous la présidence De M<sup>e</sup>. Anouard Procureur  
maire De la ville De Montigny et son Procureur  
De M<sup>e</sup>. la Supérieure St. Thérèse.

Après avoir entendu la lecture Du Décret Du 23  
mars 1835 relatif à l'organisation De Sociétés De  
Secours mutuels et l'Instruction générale pour l'exécution  
De ce Décret.

A l'assemblée en:

1<sup>re</sup> les instructions sur la Société De secours mutuels  
2<sup>de</sup> la délibération Du conseil municipal De Montigny  
Du 3. Décembre 1835. ci annexes sont le même objet.  
Considérant les inconnues causes qui une dépopulation  
De ce genre peut rendre à la population De la commune  
Il est à l'unanimité De ses membres et en conséquence  
à la fondation De Sociétés De secours mutuels pour

la Dame et Demoiselle De Montigny et ses Statuts  
De président M<sup>lle</sup>. Prudente M. Dubouche parvenue à  
Donnée lecture D'un projet De Statuts devant servir  
De base à l'association, lequel après avoir subi l'épreuve  
De la Discussion, article par article a été adopté à  
l'unanimité et a été signé par les membres ci-dessus  
Désignés et après la seconde lecture par les nouveaux  
membres présents.



# Articles Réglementaires

Société De Secours mutuels  
Des Dames et Demoiselles D. Montargis (en D.)

## Chapitre 1<sup>er</sup>

### Articles préliminaires fondamentaux

Art. 1<sup>er</sup> La Société a pour but

1<sup>o</sup> De donner les soins de médecine et les médicaments aux Sociétaires malades.

2<sup>o</sup> De leur fournir une indemnité pendant le temps de leur maladie.

3<sup>o</sup> De pourvoir à leurs frais funéraires  
La Société prend pour toute dénomination  
la Société De secours mutuels pour les  
Dames et Demoiselles D. Montargis.

Art. 2. Le nombre de membres qui la composent  
est illimité.

Le nombre des membres honoraires sera également  
illimité.

Art. 3. Il sera apposé dans le lieu le plus apparent  
De la Salle De réunion un Tableau sur lequel  
sera inscrit le nom de tous les membres composant  
la Société.

Les noms Des Fondateurs y sont inscrits les premiers  
par ordre alphabétique immédiatement après suivent  
les noms Des autres membres selon leur ordre De réception  
et par ordre numérique.

## Chap. II

### Composition De la Société

Art. 4. La Société se compose D. Sociétaires participants  
et D. Sociétaires honoraires ou associés libres.

Art. 5. Les Sociétaires participants sont celles qui  
ont contracté l'engagement De se conformer aux Statuts  
et règlements et qui participent aux avantages De  
l'association.

Art. 6. Les Sociétaires honoraires sont celles qui  
par leur dons leurs conseils et leurs contributions  
contribuent à la prospérité De l'association sans participer  
à ses avantages.



## Chapitre III

Conditions, mode d'admission et d'exclusion.

Art 7. Les sociétaires seront admis en assemblée générale à la réunion qui suivra celle de leur présentation au Comité ou à la majorité; pour être admis il faut être célibat, d'une conduite honnête et régulière, être domicilié depuis six mois dans la circonscription de la société et ne pas recevoir de secours du Bureau de la société.

Les Sociétaires peuvent être admis soit sur la présentation du Bureau, soit sur celle de deux membres.

Dans l'intervalle des assemblées générales, le Bureau peut émettre provisoirement au récompte de la cotisation, sans restitution, dans le cas où l'assemblée ne validerait pas l'admission.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à 16 ans et le maximum à cinquante ans.

Art 8. Toute Sociétaire aura le droit de faire admettre sa fille qui devra réunir les mêmes conditions que les autres candidats; excepté le droit de réception lequel sera réduit de moitié.

Art 9. Les Sociétaires honoraires sont admis sans la présidence et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

Art 10. Les percepteurs du fonds pour la société se font mensuellement des versements fixes et déterminés pour chaque Sociétaire, qui s'effectuent le premier dimanche de chaque mois entre les mains de la trésorière; et cet effet la Sociétaire se rendra dans le lieu ordinaire de la réunion pour s'acquitter envers la trésorière du montant de sa quote-part tous les premiers dimanches du mois, six heures du soir.

Si elle néglige de se présenter ou de se faire représenter par une autre Sociétaire elle devra payer une amende de dix centimes chaque mois jusqu'au troisième mois, auquel on pourra plus tard de la faculté de se faire représenter; elle devra compenser sa présence attendu que la répartition du compte, aura lieu à cette époque par devant l'assemblée générale.

La négligence à se rendre à la dite époque



Présidente et le Bureau après un  
avis donné à l'Assemblée, à écrire une lettre ou  
à rédiger une résolution sous la Présidence pour  
l'inviter à se séparer. Du moment où ces qualités et  
deux années qu'elle aura en cours. Depuis cette  
époque jusqu'à au 1<sup>er</sup> Dimanche du mois suivant,  
pour voir s'il y a défaut d'obéissance à cette dernière  
institution, il sera pris de mesures en cas de malice  
et si elle ou l'Assemblée jusqu'à la fin du trimestre  
elle sera saisie du tableau de la Société et ceux  
qu'on y a fait partie, elle aura cependant la faculté de se retirer  
en s'acquittant de la totalité de ses qualités depuis le  
moment de sa cessation.

La Présidente aura compte de ses Dimanches  
sous cette Société à la plus prochaine Assemblée. Si la  
Société ne peut plus partir de la Société elle se fera  
connaître à ses administrateurs.

Art II. - Celui qui doit y faire partie de la  
Société, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation  
depuis six mois.

L'adhésion est prononcée en Assemblée générale

au point de vue de l'Assemblée, sur la proposition  
et le rapport du Bureau.

1<sup>o</sup> pour la condamnation infamante  
2<sup>o</sup> pour la punition causée solennellement au public  
de la Société.

3<sup>o</sup> pour conduite délicate et notoirement défectueuse  
La radiation et l'exclusion ne peuvent être  
d'aucun remplacement.

Quelques fois les lettres écrites à la caisse des secours  
au nom des chrétiens esclaves ou autres leur sont remis  
Art III. - Elle peut être mise sous le Bureau  
à l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Art II,  
lorsqu'il est justifié que ce retard du paiement  
de la cotisation est occasionné par des circonstances  
indépendantes de la volonté de la Société.

Une fois la condamnation infamante prononcée  
l'Art II la Société peut l'adhésion est proposée sur  
invitation à se réunir devant le Bureau pour être  
entendue sur les faits qui lui sont imputés, si elle ne  
se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.



Chapitre IV  
Administration, Service médical et  
Pharmaceutique.

Art 15. L'Administration est confiée à un bureau  
composé d'une présidence et d'une vice-présidence  
d'une secrétaire, d'une trésorier et de quatre  
autres membres du Bureau.

Art 16. La présidence est nommée par l'Assemblée.

Art 17. Les autres Sociétaires faisant partie du  
Bureau sont élus par l'Assemblée générale et  
sont parmi les membres actifs.

Art 18. La présidence surveille et assure l'exécution  
des Statuts, elle adresse chaque année à l'autorité  
compétente, le compte rendu ainsi qu'il suit de son  
Général. Le Bureau administre la Société, la  
Secrétaire est chargé de la rédaction des procès  
verbaux de la correspondance et de la conservation  
des archives. Le trésorier tient les recettes et  
les paiements de la Société, elle paie sur  
mandat ainsi par la Secrétaire du Bureau  
substituée par son effet, elle débire aux

Sociétaires, au moment de leur admission. Des notes  
sur les titres sur lesquels elle constate le paiement  
des cotisations.

Art 19. La présidence est chargée de la police  
des assemblées, elle signe tous les actes, assiste à  
toutes les délibérations, elle représente dans tous ses rapports  
avec l'autorité publique. La vice-présidence  
remplace au besoin la présidence qui peut lui déléguer  
tous ses pouvoirs. Le trésorier inscrit régulièrement les  
recettes et dépenses sur un livre de caisse noté en  
synthèse par la présidence. Elle tient en  
outre un grand livre ainsi qu'un contrôle des Sociétaires  
participants et honoraires.

A chaque assemblée générale, elle présente  
le compte rendu de la situation financière.

Art 20. Le Bureau est chargé par les résolutions  
changées de visiter les malades et d'apporter à  
leur égard l'assistance, ou seulement, leur mission  
est d'aller visiter les malades de leur part  
l'indemnité due en cas de maladie de chacun  
qu'ils maintiennent exactement les recettes des médecins



À les instruments présents, en fin de signaler  
au Bureau tous les abus et les infractions aux Statuts  
ou règlements qu'elles auroient pu remarquer pendant  
le cours de leurs visites.

Art 27. Le Phétory Des Sociétaires membres Des  
Bureaux aura lieu au Phétory Secret tous les ans, en  
assemblée générale, le premier Dimanche de  
mois de Janvier; la moitié Des membres Des  
Bureaux Devront nommés chaque année et renouvelés,  
excepté les résistances Dont le renouvellement aura  
lieu intégralement, leurs fonctions commencent  
le 29 Du mois de Janvier et se terminent  
l'année suivante le Dit jour, nulle ne pourra  
être nommée à vie mais elle pourra l'être successivement.

Art 28. La Société se réunira en assemblée générale  
le premier Dimanche de Janvier pour entendre  
le rapport sur la situation et pour proposer sur  
les questions qui lui sont soumises par le Bureau,  
la présidence peut en outre convoquer l'assemblée  
générale soit d'office, soit sur la demande  
De cinq membres.

Art 29. Le Bureau se réunira tous les premiers  
Dimanches De chaque mois à Dix heures Du soir et  
chaque fois qu'il aura convoqué comme la présidence.

Art 30. Le règlement concernant la police  
Des Séances est arrêté par le Bureau; néanmoins,  
aucune peine judiciaire ne pourra être établie  
sans l'assentiment De la majorité De l'Assemblée.

Art 31. Deux heures après l'heure fixée pour la  
convocation, le Phétory Des Sociétaires composant  
l'Assemblée sera fait, la Présidence sera assurée  
D'une amende De Dix centimes; cependant si le  
Sociétaire se présente une heure après l'appel  
les membres Des Bureaux ont la faculté De le dispenser  
De l'assentiment préalable. Ainsi que tous les membres composant  
l'Assemblée soient réunis, nulle pourra se retirer avant  
le lieu De la séance sans une nécessité urgente qu'il  
soit tenu De proposer à l'Assemblée.

D'après le règlement concernant Des Sociétaires composant  
le Bureau, il sera permis à la Société De se retirer  
à la présidence n'aura la faculté D'interdire la  
présidence De se retirer à qui que ce soit sans



La permission du membre du Bureau; si elle  
engendrait le présent article elle devrait s'appuyer  
de l'assentiment de la Société. Si l'assemblée  
n'était composée que de vingt membres, elle pourrait  
le faire, la décision aura tout plein et entier effet,  
comme si toutes les Sociétaires étaient votés.

Art 24. Le Service médical et pharmaceutique  
est réglé par le Bureau.

Art 25. La Société n'a point de médecin officiel,  
les Sociétaires peut appeler le médecin de leur choix  
pour les soins et la Société acquitte les honoraires  
qui sont dus à la charge. On Sociétaires peut  
l'appeler d'un médecin étranger à la localité  
dans le cas d'absence ou d'empêchement de  
médecins résidant dans la commune.

Art 26. Les maladies simples, aiguës, ou  
chroniques sont celles pour lesquelles la Société  
accorde des secours à ses membres. Elle  
reconnait pour maladies simples l'incapacité  
de travail occasionnée pour la dite maladie  
et jugée d'après le rapport de deux Sociétaires

assistés au moins, d'un Digne Digne Digne  
entre les deux assistés, la décision appartient  
à la présidence.

Une indisposition de cinq jours ou deux jours  
peut à une indemnité, une maladie plus prolongée  
peut être à une indemnité à partir des premiers  
jours.

Pour les maladies aiguës, toutes maladies graves  
ou dangereuses et enfin pour les maladies chroniques  
celles dont la guérison est toujours lente à l'espérer  
ou ne peut jamais s'effectuer radicalement.

Les secours qu'elle accorde aux Sociétaires dans  
ces genres de maladies sont déterminés ainsi qu'il  
suit, savoir: Pour les maladies simples et  
aiguës vingt-cinq centimes par jour; pour l'affection  
chronique, la maladie ne pourra recevoir de secours  
que trois jours après la première visite de la  
Société assistée.

Pour les maladies aiguës elle accorde les  
secours dès le premier jour qu'elle a commencé à



Forcé de garder le lit et d'en faire demande  
sur ou deux semaines suivant l'usage, son  
présente aura le droit de déterminer le nombre.

La somme précitée sera versée à l'office tous  
les quatre jours, afin que si la maladie cesse  
dans le second ou troisième jour, la Société  
soit dispensée d'accorder des secours plus longtemps.

À l'égard des maladies chroniques les secours  
accordés sont les suivants, savoir: et dater des  
jours où la maladie aura des accès il lui  
sera accordé trois mois à raison de vingt-cinq  
centimes par jour, ce terme expiré, elle aura  
trois mois à raison de vingt centimes par jour;  
et nouveau délai expiré il lui sera plus accordé  
de deux centimes par jour que dans le cas où la maladie  
s'aggravant, et que la malade devient obligée  
de garder le lit; cependant la Société espère  
que le concours des municipalités honnêtes lui  
permettra dans l'avenir de continuer ses secours  
aux Sociétaires qui seraient dans le cas de  
les réclamer après les six mois expirés.

Il sera également accordé deux semaines pour  
ce que de maladie, mais les veilles ne pourront  
se prolonger au-delà d'un mois, la Société  
aura tenu d'avoir un registre particulier pour  
inscrire le commencement de la maladie, afin  
de s'assurer de l'expiration des six mois. À l'époque  
de l'élection s'il n'était pas échu elle transmettra  
ce registre et tous ceux concernant la Société  
à celle qui sera désignée pour lui succéder.

Toute Sociétaire atteinte de quelque maladie  
si la maladie se prolonge un mois, sera dispensée  
d'acquiescer à quelque municipalité; et un an  
plus tard si elle se prolonge plusieurs mois.  
Néanmoins si au moment de la maladie, la Sociétaire  
se trouve débitrice envers la Société de son droit  
d'adhésion, de ses quotités mensuelles ou de quel que  
montant il lui en sera fait la retenue sur les  
sommes que la Société lui accorde, pour sa maladie  
tant acceptée de la présente qu'au profit de la Sociétaire  
débitrice d'un trimestre réçu, laquelle devra



prise De tous Devoirs.

Art 24. Les médecins ou chirurgiens qui  
Donnent leurs soins aux Sociétaires reçoivent leurs  
honoraires par la main De la trésorière. Les  
consultations Donnés par les médecins et chirurgiens  
dans leur cabinet, sont gratuites pour les  
Sociétaires.

### Chap. V

Des obligations envers la Société.

Art 27. Les Sociétaires s'engagent à payer:  
pour le droit d'admission ou d'entrée trois  
francs en un ou plusieurs versements de vingt  
ou cinquante centimes au moins chaque.

Une cotisation pécuniaire de cinquante  
centimes par mois et à s'acquitter avec zèle  
et exactitude des fonctions qui leur sont délégués  
par le Bureau ou par l'Assemblée.

Art 28. Les membres honoraires jouissent:

- 1<sup>o</sup> un droit d'admission de trois francs;
- 2<sup>o</sup> une souscription mensuelle dont le

minimum est fixé à cinquante centimes.

La Société peut anticiper les époques De  
ses versements pour tout le temps qu'elle juge  
convenable.

Art 31. Dans le cas De décès D'une Sociétaire,  
une députation est envoyée par le Bureau De  
l'ancien pour assister aux obsèques.

### Chapitre VI

Des obligations De la Société envers ses membres.

Art 32. Les soins Du médecin et les médicaments  
sont donnés à la Sociétaire malade, pendant  
tout le cours De sa maladie sauf les exceptions  
indiquées spécialement dans les Statuts.

Art 33. La Société a droit aux avantages  
De l'association après son premier versement  
qui aura lieu un mois après la demande et  
aussitôt son admission.

Art 34. Les Sociétaires admissibles à l'héritaire  
en cas De décès, au minimum de troisième  
classe, ont tous les frais de sa sépulture,



Aucune modification particulière ne pourra  
détacher de la Société d'enseignement cette somme  
mémoire de la part de la Société avant la  
faculté de rendre à leur défunte et à leurs héritiers  
les honneurs qu'ils jugeront convenables.

### Chapitre VII

Fonds sociaux et placements de fonds.

Art 35. Les fonds sociaux se composent de

1<sup>o</sup> Les versements des sociétaires participants.

2<sup>o</sup> Les versements des sociétaires honoraires.

3<sup>o</sup> Des subventions accordées par l'état,  
le département et la commune.

4<sup>o</sup> Des dons et legs particuliers.

5<sup>o</sup> Des fonds placés.

6<sup>o</sup> Du produit des amendes prononcées par le  
réglement.

Art 36. Lorsque les fonds réunis dans la  
caisse excèdent la somme de mille francs  
ils seront versés à la Caisse des Dépôts  
et consignations.

Art 37. A la fin de chaque année, il sera  
statué en assemblée générale sur l'emploi des fonds  
restés disponibles; toutefois, pendant les cinq premières  
années d'existence de la Société, une moitié au  
moins de l'excédent sera nécessairement affecté  
à un fond de réserve.

### Chapitre IX

Modification, Dissolution, liquidation.

Art 38. Toute modification aux Statuts et  
réglement doivent être soumises au Bureau  
qui juge et il doit y avoir suite.

Art 39. Les Statuts de la Société ainsi que  
toute modification aux Statuts doivent être  
approuvés par M<sup>o</sup> le Préfet.

Art 40. La Société ne peut se dissoudre d'elle-  
même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses  
recettes. La dissolution ne peut être prononcée  
qu'en assemblée générale spécialement convoquée et  
est effet, et par un nombre de voix égales au  
Quinzième des Sociétaires inscrits.



Art 1<sup>er</sup>. Comme dissolution ne sera valable  
qu'après l'approbation de M<sup>le</sup> le Préfet.

Art 2<sup>o</sup>. En cas de dissolution de la  
société, la liquidation s'opérera suivant les  
conditions prescrites par l'art 3<sup>o</sup> du décret des  
25 Mars 1832.

### Chapitre X

#### Jugement des Contestations.

Art 1<sup>er</sup>. Les contestations qui s'élèveront  
au sujet de la Société seront toujours jugées par  
deux arbitres nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera résolu par un tiers, arbitre  
nommé par les deux autres, et à leur  
défaut par la présidence de la Société.

### Chapitre XI

#### Articles additionnels.

Art 1<sup>er</sup>. Les lettres de change ne seront  
à la libre disposition de la Société pour  
les employer aux dépenses locales de la Société,  
s'il y a usage, mais à la fin de chaque

exercice, avant et après la vérification des  
comptes, les dites recettes rentreront dans le coffre  
renfermant la caisse de la Société.

Art 2<sup>o</sup>. Dans toutes les réunions quel que  
soit et surtout relativement aux Sociétaires faisant  
partie du bureau, il est expressément défendu de  
s'entretenir de matières politiques et de tout  
autre objet étranger à la Société. Les contrevenants,  
sont rappelés à l'ordre par l'un des Sociétaires  
composant le bureau, laquelle aura le droit de  
elle ne différeront pas à son invitation, d'infli-  
ger une amende de cinquante centimes aux infractions.  
Si elle refuse une seconde fois elle devra  
être traduite une seconde fois devant une assemblée de  
Sociétaires composant le bureau, laquelle pourra  
en cas de refus, sans confirmation pour  
l'assemblée générale.

Art 3<sup>o</sup>. Lorsqu'une délibération aura été  
résolue par la voie du scrutin, nulle desistance  
notant n'aura le droit de demander l'annulation



Qu'il soit constaté sous le sceau des présentes qu'elle  
n'a pas compris le résumé de la discussion, qu'elle  
a mis en dépôt dans la caisse, contenant  
ses opinions; à cet effet, la présente  
sera tenue, avant la déposition du vote dans  
la boîte du scrutin d'adhérer toutes les  
sociétaires de ce département de l'importance  
de l'objet proposé, afin de ne pas émettre  
leurs opinions.

Art 49. Toute sociétaire qui changerait  
de résidence ou de lieu où est établi, la  
sociétaire cessera d'en faire partie sans avoir  
droit à aucune remise de fonds qu'elle aura  
pu verser. Dès l'instant où elle aura quitté  
la Société.

### Chapitre XII

Art 50. Les présents statuts seront soumis  
à la révision, à l'expiration de la cinquième  
année de l'existence de la Société.

Approuvés le 11 Décembre 1876.

L'original est signé: Reine Crastour  
J. Rechin, Elise Pichard, Armande Rouef,  
Juliette Maissonneau, Eugénie Crastour,  
Victoire Fournier, Marie Langerin, D<sup>ne</sup>  
C. Millon, B<sup>ne</sup> Chapelain, E<sup>m</sup> Crastour,  
M<sup>e</sup> Crastour, M<sup>me</sup> Auguste-Rouvière, Del.  
Auguste J. Brethé.

Pour copie conforme,

A. Crastour, maire